

AU PLAN MORAL COMME À CELUI DE LA MÉMOIRE LES « RAPATRIÉS » ET LEURS DESCENDANTS DEMEURENT MEURTRIS.

Leur déception a été profonde de constater que la loi du 23 février 2005, qui était censée régler définitivement – après quarante trois ans d'attente – tous les problèmes des réfugiés d'Algérie et d'outre-mer et remplir tous les objectifs de Mémoire et de Justice d'une section du peuple français meurtrie par l'histoire, s'est révélée d'une extrême avarice morale et matérielle : cette loi est partielle, lacunaire, voire discriminatoire ; elle laisse entière la revendication des « rapatriés » et de leurs descendants de voir protéger la mémoire de leurs aïeux par une présentation, dans l'enseignement et par les médias, neutre et objective de l'expansion outre-mer au XIX^{ème} siècle et au début du XX^{ème} siècle ; elle laisse entière la revendication d'accès au droit commun en ce qui concerne les réparations matérielles (l'indemnisation des biens spoliés ou perdus notamment) ; s'ajoute à ce tableau décevant le silence de l'Etat devant les insultes outrageantes proférées en permanence depuis l'autre côté de la Méditerranée à propos de la période française de l'Algérie.

Les « rapatriés » et leurs descendants

- **ne supportent plus** de savoir les symboles les plus sacrés de leur passé de l'autre côté de la Méditerranée profanés, dispersés ou détruits : les cimetières chrétiens et juifs (reconnaissant la décision tardive de remise en état des grands cimetières mais s'inquiétant du déclassement des petits), les monuments aux Morts pour la France, les archives historiques, civiles et patrimoniales, alors que les Pouvoirs Publics avaient le devoir absolu permanent d'en garantir le respect, la pérennité et l'intégrité.

- **ne supportent plus** de voir chaque année commémorer, parfois encore avec la compromission de représentants de l'Etat, un anniversaire honteux entre tous : celui du faux cessez-le-feu du 19 mars 1962, alors qu'une date a été officiellement fixée pour rappeler le souvenir des Morts pour la France et des victimes civiles en A.F.N. entre 1952 et 1962 ;

- **ne supportent plus** de constater que les plus déracinés d'entre eux : les Harkis rescapés des massacres de 1962, ne peuvent toujours pas traverser librement la Méditerranée pour revoir des familles dont ils sont inhumainement séparés maintenant depuis deux générations ;

Les rapatriés spoliés ayant tout perdu (toit familial, outils de travail, biens, emplois...) et leurs ayants droit exigent, au nom des principes de droit inscrits dans la Constitution, notamment celui de l'égalité de tous les Français devant les charges publiques, au nom de l'équité et de la morale la plus naturelle, les réparations de toute nature des conséquences matérielles d'un exode brutal qui leur a été imposé, sans précédent dans l'Histoire de la République par son caractère massif et irréversible.

En effet, trois lois de « contribution » à l'indemnisation n'ont en moyenne réparé économiquement que 10% des pertes alors que la Nation avait tous les moyens dès 1962 d'assumer cette obligation juridique et morale, et qu'elle s'est de plus enrichie depuis plus de trois fois et demi en termes réels.

L'Etat doit cesser de manifester cette ingratitude permanente qu'il a ainsi marquée à l'égard de ceux dont les aînés ont versé leur sang sans restriction pour participer à sa défense et à sa libération, au sein de l'Armée d'Afrique, et lui ont notamment permis en 1945 de s'asseoir à la table des vainqueurs.

MEMOIRE ET JUSTICE : Tant que toutes les revendications de ces deux ordres n'auront pas été pleinement satisfaites, les « rapatriés » et leurs descendants constateront avec douleur et indignation qu'ils demeurent des exclus de la Nation.

Le présent document vise à synthétiser, domaine par domaine, sans ordre prioritaire, le socle commun des légitimes revendications des rapatriés non satisfaites à ce jour.

REVENDEICATIONS PRIORITAIRES POUR LES HARKIS

*"Après le temps de la douleur,
vient celui de la réparation et de la reconnaissance..." »
Le Premier Ministre, le 5 décembre 2004*

1/ La reconnaissance officielle de la responsabilité de l'Etat dans le drame des Harkis après le 19 mars 1962 :

Le Président de la République, lors de la journée d'hommage aux Harkis le 25 septembre 2001, et la Loi du 23 février 2005 n'ont fait qu'esquisser cette reconnaissance.

Nous demandons une reconnaissance officielle de la responsabilité de l'Etat et une réparation morale et matérielle des préjudices vis à vis des Harkis et leurs familles. Le gouvernement français de 1962 avait en effet le devoir de porter assistance à ces personnes en danger, d'évacuer ses ressortissants menacés ou d'intervenir pour faire respecter les accords d'Evian.

2/ La libre circulation des anciens Harkis en Algérie – principe de non discrimination entre les citoyens français et réciprocité entre les deux États

Le gouvernement français doit obtenir de l'Etat algérien la reconnaissance officielle de ce principe de libre circulation des anciens Harkis et d'égalité des droits fondamentaux entre tous ses citoyens.

Plus largement et en préalable à tout partenariat renforcé avec l'Algérie, la France doit faire respecter l'histoire et la mémoire des Français rapatriés d'Algérie.

3/ Fondation pour la mémoire et l'histoire des Harkis

La création d'une « Fondation pour la mémoire de la guerre d'Algérie » dont le principe avait été établi dès 2003 ne semble pas devoir se concrétiser.

Nous renouvelons notre demande ancienne d'une fondation spécifique pour les Harkis pour faire connaître leur histoire en Algérie avant 1962 et leur situation en France après leur repli.

Nous demandons en parallèle une ouverture totale des archives et une enquête sur le sort des disparus en 1962, en liaison avec les autorités algériennes si une coopération est possible.

4/ Egalité des chances – Handicaps socio-économiques

De nouvelles mesures de soutien ciblées doivent réparer les séquelles subies par les Harkis, leurs épouses et leurs enfants qui ont transité et vécu en ghetto dans les camps, les Hameaux de forestage ou les cités afin de rétablir l'égalité des chances qui a manqué au départ. Des organismes comme l'Ansec (Ex FAS) devraient réserver une part de leur financement à des projets facilitant la pleine intégration des enfants d'anciens « Harkis et assimilés ».

Dans le même esprit, une attention particulière devrait être portée à la présence et à la visibilité dans les structures de l'Etat de certains membres de la collectivité harki, dont le mérite et le parcours sont reconnus et les compétences adaptées à ces postes.

5/ Les Harkis restés en Algérie

Lorsque des descendants de Harkis ou même des Harkis qui n'ont pas gagné la France dans les années 60 -du fait des entraves de l'époque- souhaitent s'établir en France, une attention particulière doit être réservée à l'examen de leur demande.

INDEMNISATION DES BIENS SPOLIES OU PERDUS

« Le référendum du 8 avril 1962 étant un acte du peuple souverain (article 3 de la constitution), il s'impose à toutes les autorités publiques et donne aux déclarations gouvernementales du 19 mars 1962, une valeur quasi-constitutionnelle. La Nation savait exactement à quoi elle s'engageait en approuvant [ces] déclarations gouvernementales. Il ne s'agit plus seulement ici de l'obligation générale de solidarité en face des calamités publiques, laquelle n'oblige pas à une réparation intégrale ; il s'agit d'obligations, plus précises et plus strictes, à une indemnisation juste. Ces obligations, la Nation les a souscrites le 8 avril 1962, le moment est venu de les honorer ».

Maurice Duverger, Professeur de droit, 2 novembre 1963

« Il existe incontestablement un droit des Français d'Algérie ayant subi des pertes ou des spoliations à l'indemnisation directe de celles-ci par l'Etat français indépendamment de tout problème de participation de l'Etat algérien à cette indemnisation... S'agissant d'une obligation juridique à réparation, et non de secours ou de mesures de bienveillance, le quantum de la réparation est mesuré par l'équivalent économique de la perte subie ».

Georges Vedel, doyen de la Faculté de droit de Paris et al., 1^{er} décembre 1964

Textes de base : Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, art. 17 ; Préambule de la Constitution de 1958 ; Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ; Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme de 1950 (protocole additionnel art. n°1) ; Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2000 ; Loi du 26 décembre 1961 art. 4 ; Loi n°70-632 du 15 juillet 1970 ; Loi n°78-1 du 21 janvier 1978 ; Loi n° 87-549 du 16 juillet 1987.

La créance sur l'Etat des citoyens spoliés ou ayant tout perdu, réfugiés de territoires se trouvant antérieurement sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France est fondée sur des principes fondamentaux inscrits dans la Constitution (droit de propriété, – égalité de tous les Français devant les charges publiques) ; cette créance est encore plus directement liée, dans le cas des anciens départements français d'Algérie, aux engagements gouvernementaux français unilatéraux du 18 mars 1962 (improprement dits « Accords d'Evian ») consacrés par la loi référendaire du 13 avril 1962 laquelle en a fait de véritables obligations de droit interne en matière d'indemnisation des biens spoliés ou perdus. Jusqu'à présent l'Etat n'a jamais assumé ces obligations et s'est contenté de contributions très partielles, dites de « solidarité ».

Alors qu'une seule loi d'indemnisation aurait dû être promulguée immédiatement et suffire en quelques années à réparer les dommages, les trois lois successives de 1970, 1978 et 1987 ont été prises avec retard et l'exécution de la dernière ne s'est achevée que trente cinq ans après les dépossessions, l'ensemble n'ayant en moyenne compensé que 22 % des pertes en principal, soit 10% à peine en réalité économique.

En effet, ces trois lois ont toutes été exorbitantes du droit commun : l'éligibilité au droit à l'indemnisation a été restreinte par toutes sortes d'exclusions violant le code civil (ventes à vil prix, français ayants droit d'étrangers, personnes morales...), l'évaluation des biens spoliés ou perdus a été minorée d'un facteur 2 environ, à peine la moitié de l'érosion monétaire intervenue depuis a été prise en compte, les indemnités versées ont été elles-mêmes inconstitutionnellement plafonnées, aggravant les discriminations de toute nature, non seulement entre métropolitains et « rapatriés », mais aussi entre les ayants droit de ces derniers.

Le différé (10 ans), puis l'émiettement et l'étalement dans le temps (25 ans) des indemnités versées, le tout combiné avec la totale absence de compensation de la privation de jouissance des biens spoliés ou perdus pendant 35 ans, ont ôté toute signification économique à cette indemnisation partielle dont le cumul budgétaire a été de 11,215 MdF (valeur 1962), à comparer à l'évaluation des biens par les experts des Rapatriés : 50 MdF (valeur 1962), ou à l'évaluation par l'Administration elle-même : 27,635 MdF (valeur 1962).

Il s'est donc agi là d'un véritable déni de justice, d'autant moins acceptable pour les ménages rapatriés que les sociétés capitalistes métropolitaines ayant été spoliées d'actifs en Algérie ou Outre Mer ont pu, elles, par le biais de la législation comptable et fiscale, être indemnisées immédiatement à hauteur de 50% de leurs pertes, sans aucun plafonnement !

Ce déni de justice inadmissible en 1962 l'est encore plus aujourd'hui alors que la France s'est enrichie depuis plus de trois fois et demie en termes réels. En conclusion, c'est la responsabilité et donc le devoir de la France que d'assumer les conséquences matérielles de décisions de repli sur l'hexagone prises dans la deuxième moitié du XX^{ème} siècle. Afin d'accélérer l'adoption d'une nouvelle loi d'indemnisation avant que les adultes de 1962 ne soient tous décédés, les rapatriés accepteraient qu'elle s'inscrive dans une enveloppe complémentaire ultime en principal équivalente à 10 MdF (1962), soit à peine la moitié de la créance restante

DÉSENDETTEMENT DES REINSTALLÉS

Textes récents : Loi du 14 février 1996 ; Loi de Finances n°97-1269 du 30 décembre 1997, art.100 ; Loi de Finances rectificative n°98-1267 du 31 décembre 1998, art.25 ; Décret n°99-469 du 4 juin 1999 ; Arrêté du 16 septembre 1999 ; Circulaire du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité du 27 octobre 1999 ; Loi de Finances rectificative du 31 décembre 1999, art.21 ; Circulaire D.G.J. du 1^{er} février 2000 ; Décret du 9 mai 2003 ; Décret 2004-1182 du 8 novembre 2004 ; Décret 2005-583 du 27 mai 2005 ; Décret 2006-1420 du 22 novembre 2006.

L'afflux des rapatriés au début des années 60 a été à l'origine d'un phénomène de survalorisation du prix de biens de production et d'entreprises invendables jusqu'alors. Si le dynamisme et la pugnacité dont ont fait preuve nos compatriotes sont à l'origine de quelques réussites spectaculaires, leur méconnaissance de la situation réelle et de l'environnement a conduit rapidement nombre d'entre eux dans une impasse financière. Ce n'est qu'en 1969 que le Président de la République a instauré un moratoire gelant les dettes des rapatriés et il a fallu attendre 1982 pour qu'une loi, dite « aménagement des dettes des rapatriés réinstallés » soit promulguée.. les commissions interdépartementales créées ont siégé deux ans et traité environ 1 500 dossiers. A l'occasion d'un changement de gouvernement, cette loi a été abrogée et remplacée par de nouveaux textes, créant les commissions départementales dites « CODEPRA » (Loi n°87-589 du 16/07/89), remplacées à leur tour en 1990 par de nouvelles commissions dites « CODAIR » (Décret n° 94-245 du 23/03/94). L'ensemble de ces mesures, étalées sur de nombreuses années, a permis de régler un certain nombre de situations, avec un résultat très inégal selon les départements. En juillet 1997, le reliquat de dossiers était évalué à 400 ou 500. Un décret instituant une Commission Nationale « C.O.N.A.I.R. » est paru le 4 juin 1999 (forclusion le 31 juillet 1999) et la circulaire d'application le 27 octobre 1999.

La suspension de poursuites instaurée par l'article 100 de la Loi de Finances 1998, très fréquemment écartée par les Tribunaux, a été modifiée et étendue par l'article 256 de la Loi de Finances rectificative du 31 décembre 1998. Le gel des dettes fiscales a été expressément visé par l'article 21 de la Loi de Finances rectificative du 31 décembre 1999. Hélas un arrêt de la Cour de Cassation rendu le 29 mai 2006 en assemblée plénière a consacré un revirement de jurisprudence dont les conséquences pouvaient s'avérer dramatiques. Le décret du 22 novembre 2006 devrait en corriger la portée. Qui mesurera les angoisses subies par ces « rapatriés » menacés une seconde fois de spoliation ?

Nous voulons croire que la Commission Nationale dite « C.O.N.A.I.R. » apurera rapidement et dans un esprit de large compréhension ces dossiers délicats certes, mais en nombre restreint et concernant des familles aux limites du désespoir. (Nous demandons que de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires soient adoptées en conformité avec les directives européennes). Nous demandons que l'Etat prenne les dispositions nécessaires pour éviter l'exécution de froides décisions judiciaires de vente ou d'expulsion. Nous engageons les pouvoirs publics à mettre les autorités locales en mesure de résoudre les situations les plus dramatiques par l'attribution de crédits spécifiques d'intervention sociale. Nous suggérons enfin que des dispositions analogues à la Loi de janvier 2003 de sauvegarde des entreprises soient adoptées en matière de désendettement des Rapatriés.

RETRAITES

Textes de base : Loi n° 64.1330 du 26 décembre 1964 ; Décret n° 65.742 du 2 septembre 1965 ; Loi n° 85.1274 du 4 décembre 1985 ; Convention Etat- SORAVIE (devenue Goupama-Vie) du 20 avril 1988 ; Avenant n°1 du 2 janvier 1991 ; Avenant n°2 du 11 février 1992 ; Avenant n°3 du 22 avril 1999 ; avenant n°4 du 28 août 2000 ; avenant n°5 de février 2003 (ouvrant un nouveau délai se terminant le 31 décembre 2003) ; Décret n° 2005-484 du 18 mai 2005 (assouplissement de la preuve de l'activité exercée); Décret 2005-540 du 26 mai 2005 (reconstitution des droits à la retraite des exilés politiques).

Les Rapatriés sont encore nombreux à constituer ou à compléter leur dossier de retraite. Ils éprouvent toujours de grandes difficultés à obtenir la validation des activités qu'ils ont exercées outre-mer. Les C.R.A.M. et les M.S.A. refusaient çà et là, selon leur bon vouloir, au mépris des textes en vigueur (Décret du 2 septembre 1965, art. 3), d'accepter les attestations sur l'honneur, faute de preuves écrites disparues dans les conditions d'un exode dramatique. Un Décret correctif du 18 mai 2005 a levé l'ambiguïté du texte initial, sauf en matière d'invalidité, en substituant les termes « y supplée » aux termes « peut y suppléer ».

Demeure un problème aujourd'hui : le Service Central des Rapatriés s'abrite derrière ces dispositions réglementaires pour refuser de délivrer les attestations de rapatriement exigées par les Caisses, lorsqu'il ne s'agit pas d'une validation à titre onéreux proposée par les caisses dans le cadre de la loi 85-1274 du 4 décembre 1985.

Nous entendons que la loi soit appliquée et que le Service Central des Rapatriés adapte sa position au contexte des réalités ; nous demandons que la forclusion GROUPAMA soit à nouveau levée et qu'aucune date butoir ne soit introduite. Nous souhaitons à cet effet que soit supprimée l'amputation des droits acquis, notamment par les Cadres d'Algérie ayant relevé des caisses OCIP pour la totalité de leur salaire ; nous souhaitons aussi voir disparaître l'inégalité de traitement infligée aux rapatriés originaires des autres Territoires par alignement sur les salariés d'Algérie qui, sans avoir cotisé, ont acquis des droits au titre de la loi de généralisation de la retraite complémentaire du 29 décembre 1972 et de son arrêté du 28 juin 1973 par application de l'avenant IV à l'accord ARRCO du 8 décembre 1961.

CONTENTIEUX IMMOBILIER FRANCO-TUNISIEN

Traité du Bardo, sur l'autonomie (1954) ; Convention sur les relations économiques et la protection des investissements (1963) ; Convention judiciaire (1972, demeurée inappliquée) ; Accord relatif au patrimoine immobilier français construit ou acquis en Tunisie avant 1956 (1984, O.P.A. spoliatrice tunisienne financée par la France, suivie de refus d'autorisation de vente) ; Accord sur l'O.P.A. (1989) ; Accord sur l'encouragement et la protection des investissements (1992, seulement paraphé) ; Accord sur l'encouragement et la protection des investissements (20 octobre 1997 mais refus d'application aux investissements du protectorat opposé par la Tunisie).

Les propriétés agricoles françaises expropriées en Tunisie, ont été éligibles, avec la loi 87-549 du 16 juillet 1987, à des dispositions identiques à celles adoptées pour l'Algérie, avec leurs insuffisances et leurs vicissitudes.

Les constructions immobilières n'ayant pas fait l'objet de nationalisation, ni de dépossession officielle, sont demeurées en théorie propriété des Français « rapatriés » de Tunisie. Quelques autorisations de vente ont été accordées, de même que la possibilité de transférer les revenus des locations et comptes bloqués. L'accord de 1997, concernant tous les investissements réalisés dans le cadre des lois en vigueur, supprimait notamment autorisations de vente, lois d'exception, expropriations qui devaient être restituées ou payées à un juste prix. Mais la Tunisie précisa aussitôt que cet accord ne s'appliquait pas aux investissements réalisés, acquis ou construits sur le territoire de la République tunisienne avant le 1^{er} janvier 1957 ainsi qu'aux réinvestissements de tels investissements et de leurs revenus...

Après la visite d'Etat du Président de la République Française à Tunis, en décembre 2003, la conclusion d'un protocole d'accord devait régler définitivement ce contentieux. Plusieurs années après, les lois d'exception perdurent et les expropriations demeurent gratuites ou payées à des prix dix fois inférieur à ceux du marché. Villas et appartements de standing ont été achetés par des personnalités franchissant sans encombre les obstacles administratifs. Quant aux autres biens, classés pour la plupart en catégorie sociale, ils n'intéressent que leurs occupants, à des prix correspondant à des loyers dérisoires et sont de rapport insuffisant, nul, voire négatif.

La législation d'exception instaurée par la Tunisie impose des contraintes telles que : obligation de confier la gestion des biens à un gérant tunisien agréé qui prélève 15 à 17% sur les sommes encaissées, dépose les revenus nets des loyers sur un compte bloqué, justiciable de frais bancaires et dont le transfert en France coûte quelque 15%, plafonnements de retraits locaux, blocage des loyers...

Quelque 100 000 ayants droit ont hérité des 20 000 propriétaires décédés et 60% des biens ont été soit abandonnés, soit bradés. Les 40% restants représentent environ 50% du capital immobilier (évalué à 150 millions d'euros).

Nous demandons l'engagement du Ministère des Affaires étrangères, dont dépend le sort des biens appartenant à nos Compatriotes originaires de Tunisie, spoliés de fait sinon en droit, d'obtenir de cet Etat réparation des torts causés et respect des engagements pris.

ARCHIVES DE LA PERIODE FRANCAISE DE L'ALGERIE, ETAT CIVIL ET NATIONALITE

Principaux textes récents : Décret n°82-103 du 22 janvier 1982, modifié par Décret n°2000-910 du 14 septembre 2000 ; Circulaire du 30 septembre 1996 (forclusion : 31 décembre 1997) ; Circulaire du 24 décembre 1998 aux greffes des Tribunaux d'Instance.

Archives – Etat Civil

Les Rapatriés ont matériellement tout perdu ; le seul héritage qu'ils pourraient transmettre pour témoigner de leur trace et de leur œuvre réside dans leurs archives personnelles et collectives, notamment celles de la période française de l'Algérie (1830 – 1962).

Or, s'agissant des archives personnelles, aucun acte authentique d'Etat Civil les concernant n'existe en Métropole (il n'existe que des microfilms qui ne couvrent que 3/5 du total), rien concernant les archives hospitalières, notariales, scolaires, universitaires, les cimetières, les recensements, les listes électorales, une partie seulement des dossiers de colonisation... Il conviendrait que toutes ces archives personnelles soient restituées, notamment les seconds exemplaires des actes authentiques d'Etat Civil (ceux des greffes des Tribunaux d'Algérie qui avaient pu être sauvés, mais ont été renvoyés ensuite en Algérie où ils sont inutiles et en grand péril de destruction).

Il conviendrait que toutes les archives collectives de la période française de l'Algérie soient accessibles en Métropole et, à cette fin, que des collections complètes soient constituées par duplication au besoin, seule garantie de la non-destruction d'un gisement unique de matériaux nécessaires à l'écriture objective d'une part essentielle de l'Histoire de France des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles.

Si toutes ces archives personnelles aussi bien que collectives étaient abandonnées à une destruction certaine, par indifférence ou par faiblesse, ce serait comme une deuxième mort de la plus grande France, par effacement de sa trace écrite.

Les Rapatriés demandent aux Pouvoirs Publics d'agir enfin pour qu'il n'en soit pas ainsi.

Nationalité

Les Rapatriés restent confrontés à de multiples tracasseries administratives pour obtenir leurs documents d'Etat Civil et sont trop fréquemment appelés à devoir prouver leur nationalité, en dépit des mesures de simplification et d'assouplissement obtenues de Mme la Ministre de la Justice, sur notre intervention. (cf. J.O. du 28/07/99).

Le rattachement administratif au Ministère des Affaires étrangères et l'irritante confusion Rapatriés – Immigrés, engendrée par la substitution d'office du numéro d'identification 99 aux numéros d'origine 91, 92, 93 et 94, à laquelle certains personnels administratifs persistent, de bonne ou de mauvaise foi, suscitent vexations et rancœur au sein de notre Communauté.

La possibilité de modification du n° d'identification avait été ouverte en 1996, les demandes ont submergé les services de l'Etat Civil à Nantes et cette possibilité a été clôturée le 31 décembre 1997. Une modification du répertoire national d'identification des personnes physiques a été instaurée par décret du 14 septembre 2000, prévoyant la consultation systématique des personnes inscrites avant le 29 février 2000 et nées en Algérie avant le 3 juillet 1962. Les intéressés disposaient, pour répondre, d'un délai de deux mois à compter de la proposition de modification de leur actuel numéro d'inscription.

RÉHABILITATION ET SAUVEGARDE DE TOUS LES CIMETIERES CHRETIENS ET JUIFS D'ALGERIE

« C'est la cendre des morts qui créa la Patrie »

Alphonse de Lamartine (La chute des anges)

Décret n° 68-728 du 7 août 1968 (échange de lettres des 27 avril et 20 juin 1968 entre la France et l'Algérie) ; Plan d'action et de coopération pour les sépultures civiles françaises en Algérie du 3 mars 2003 ; site internet www.ambafrance-dz.org (consulats de France, 25 chemin Gaddouche Hydra 1600 Alger et rue Gota Sebti 23000 Annaba) ; Ministère des Affaires étrangères, Direction des Français à l'étranger, sous-direction de l'Administration consulaire, 244 Bd Saint-Germain 75303 Paris 07SP. Arrêté M.A.E. J.O. du 14 janvier 2005.

Une civilisation se définit autant par le respect de la vie humaine que par celui du repos éternel des morts : les traces terrestres les plus anciennes des civilisations même disparues reflètent cette éthique universelle. Les « rapatriés » d'Algérie ont tout perdu : pour sauver leurs vies et leurs libertés, ils ont dû quitter leur province natale, avec la douleur supplémentaire de devoir abandonner à jamais les tombes de leurs aïeux. Au moins pouvaient-ils espérer que ces dernières, qui ne pouvaient en rien constituer des symboles idéologiques, ou être des enjeux politiques ou économiques, seraient respectées. Hélas, trop nombreux sont les morts qui n'auront pas connu le dernier repos.

Un grand nombre de cimetières chrétiens et juifs ont été livrés à l'anarchie et à l'absence d'entretien ou de protection. Si certains ont été épargnés et respectés, combien ont été saccagés, pillés, profanés par dérision, par vengeance, intolérance religieuse ou esprit de lucre. Ils sont trop souvent devenus dépôts d'immondices, lopins de culture, pacage d'animaux, terrains de jeux...

La France, dont le devoir était d'exiger le respect de ces lieux sacrés par l'Etat algérien, a voulu ignorer l'inacceptable pendant 40 ans. Ce n'est qu'en 2003 qu'a été lancé un plan d'action et de coopération pour les sépultures françaises. Des mesures de remise en état et de réhabilitation ont reçu un commencement d'exécution ou ont été programmées sur un grand nombre de sites.

Mais la décision a été prise de regrouper les tombes ou les restes mortels épars d'une soixantaine de petits cimetières dans de plus grands préservés. Cette annonce a bouleversé les familles potentiellement concernées et au-delà toute la Communauté des Rapatriés.

En réalité, la seule solution digne pour tous les cimetières chrétiens et juifs d'Algérie est de les conserver intégralement dans leurs périmètres et d'en garantir la pérennité, à charge, pour la République française d'en assumer perpétuellement les frais de restauration, d'entretien et de gardiennage avec le concours du "Souvenir français" par exemple.

Si un tel statut était impossible à obtenir, alors au moins :

- qu'un délai minimum d'un an avant tout déclassement de cimetière soit respecté ;
- que les familles potentiellement concernées soient recherchées et informées avant tout transfert et en temps utile ;
- et, si elles le souhaitent, que la translation et l'enterrement des corps en Métropole soient pris en charge par l'Etat ;
- que, à l'emplacement du cimetière supprimé, soit érigé un mausolée destiné à en pérenniser le témoignage de la présence française ;

**MONUMENT NATIONAL NOMINATIF AUX MORTS POUR LA FRANCE DE TOUS LES
TEMPS ORIGINAIRES DE TOUT L'OUTRE-MER**

«Ainsi, quand de tels morts sont couchés dans la tombe,...

La gloire, aube toujours nouvelle, fait luire leur mémoire et redore leurs noms »

Victor Hugo (Les chants du crépuscule)

En Métropole, la tradition républicaine, généralisée après la Grande Guerre (1914-1918), de conserver la mémoire sacrée des Morts pour la France dans les communes où ils étaient nés ou établis, et où vivaient encore leurs familles et leurs proches, sous la forme d'un monument portant tous leurs noms, en cohortes successives après chaque conflit armé, permet de leur rendre l'hommage annuel nécessaire à la reconnaissance perpétuelle de leur sacrifice, voire à la transmission de leur exemple aux générations suivantes.

Cette tradition s'était naturellement étendue outre-mer à tous les territoires où flottait le drapeau tricolore: des départements d'Algérie à l'A.O.F. et à l'A.E.F., en Asie, en Amérique, dans le Pacifique ou dans les protectorats.

Aujourd'hui, la plus grande France a disparu : sa succession a parfois revêtu une forme pacifique mais elle s'est trop souvent déroulée dans des conditions affreuses où la préservation de la vie humaine et le respect dû aux morts ont été bafoués. En particulier nombre de monuments aux Morts pour la France qui portaient trop de noms mêlés musulmans, chrétiens, juifs ont alors été profanés, voire détruits.

Or la France d'aujourd'hui a un devoir perpétuel de reconnaissance des sacrifices consentis par tout l'outre-mer pour la défense ou la libération de la Mère-Patrie, que ce soit dans les Dardanelles ou à Verdun en 1915-1916, sur l'Aisne et sur l'Ailette en 1940, au Garigliano et à Cassino, de Toulon à Colmar et Strasbourg en 1944...

En reconstitution symbolique de tous ces monuments abandonnés ou profanés, un monument national nominatif, dédié aux Morts pour la France de tous les temps originaires des anciens départements d'Algérie ou territoires d'outre-mer, devrait être érigé à Paris, capitale de la Nation. Le centre de ce monument reproduirait à l'identique la statue équestre triple, surmontée de la dépouille d'un héros du monument aux Morts pour la France d'Alger, chef d'œuvre de Landowski.

Le monument serait érigé par souscription nationale.

"GUERRE D'ALGÉRIE" ET REPARATIONS DUES AUX VICTIMES CIVILES

Le Parlement a reconnu en 1999, à l'unanimité, la guerre d'Algérie en tant que telle. Pour ce qui nous concerne, rappelons que, si la durée des combats, la violence et l'horreur qui les ont accompagnés, l'engagement de l'Armée et du contingent semblent justifier cette reconnaissance, ces actions se sont déroulées sur un territoire sous souveraineté française et n'ont opposé **ni deux peuples, ni deux États**. Le terrorisme, avec son cortège d'atrocités, a seul rattaché de force, au terme de huit années de calvaire, une fraction déchirée et apeurée et a enfin massacré ou chassé une autre fraction de cette même population, en son temps utilisée puis rejetée par la France.

Nous savons, nous, que cette guerre a été une **guerre civile**, la plus abjecte qui soit, avec une succession d'horreurs et d'atrocités indicibles. Une guerre perdue sans défaite, sans débâcle, où le vainqueur, la France, s'est retiré et a rendu les armes au vaincu, où ce même vainqueur a retourné ses propres armes contre les siens pour les forcer à s'incliner, sans pour autant les protéger, ni même les aider à fuir...

Mais, soit, guerre il y a eu, puisque la représentation nationale en a décidé ainsi, il convient d'en tirer alors les conséquences logiques : en temps de guerre les adversaires de l'intérieur sont des traîtres et **nous demandons en conséquence que soit interdite la présence d'anciens terroristes et de leurs complices déserteurs ou « porteurs de valises » qui font l'apologie de la rébellion et de ses crimes à tous colloques et manifestations publiques.**

Par son cessez-le-feu unilatéral du 19 mars 1962, le gouvernement français a bafoué la loi et la morale républicaine et trahi son devoir impératif d'assurer la protection des citoyens français, en particulier celle des musulmans engagés sous son drapeau. Mais d'aucuns s'obstinent pourtant aujourd'hui à vouloir commémorer cette date funeste, fouaillant des plaies toujours à vif.

Non, les armes ne se sont pas tues le 19 mars 1962 ! En tout cas pas toutes ! Certaines, en effet, du côté français, ont regagné les râteliers : celles des Harkis trompés, désarmés et trahis par la France, abandonnés notamment, mais d'autres armes ont simplement changé de cible : délaissant désormais le fellagha, elles se sont braquées, pour quatre mois d'horreur et de folie, contre la communauté européenne d'Algérie, notamment lors du tragique 26 mars 1962 à Alger ;

Non, les armes ne se sont pas tues le 19 mars 1962 ! En tout cas pas celles du F.L.N. qui se déchaînaient contre les Harkis et leurs familles, contre les derniers colons, isolés, et bientôt, lors du fatidique 5 juillet, contre la foule oranaise !

Non, les armes ne se sont pas tues le 19 mars 1962 ! Pas celles de l'O.A.S., désormais acculée, livrant son ultime combat, désespéré. Surtout pas celles, non plus, des « barbouzes » du gouvernement de Paris mercenaires condamnés, bientôt éliminés (pas de témoins compromettants, pas de traces...) !

Nous demandons une loi d'ordre public interdisant toute appellation de place, de rue, toute participation des Autorités à des cérémonies privées organisées le jour anniversaire du sinistre 19 mars 1962.

Les victimes civiles devraient être reconnues dans leur qualité de Victimes de guerre avec les droits afférents : l'application de la législation sur les dommages de guerre devra être mise en œuvre avec les adaptations nécessaires.

Nous demandons que la France reconnaisse aujourd'hui la réalité de l'ensemble des atteintes à la vie et à l'intégrité physique de ses ressortissants de toutes origines en Algérie après le 19 Mars 1962, qu'elle reconnaisse sa responsabilité entière directe ou indirecte dans leur commission, que toutes les réparations morales et matérielles nécessaires suivent enfin, que toutes les commémorations mémorielles aient lieu sans entrave ni restriction et que l'Etat favorise toute recherche historique, toute conservation ou consultation d'archives utiles à l'établissement des faits.

**EXTENSION DES DROITS MORAUX RECONNUS AUX ANCIENS HARKIS PAR
LA LOI N° 2005-158 DU 23 FÉVRIER 2005 À TOUS LES CITOYENS AYANT DÉFENDU
L'INTÉGRITÉ DU TERRITOIRE NATIONAL.**

Textes de référence :

- Constitution du 4 octobre 1958**
articles 2, 3, 5 et 6
- Code pénal** articles 80 et 83
- Déclaration universelle des droits de l'homme**
préambule alinéa 3
articles 6, 7, 9 et 10
article 11, alinéa 1 et 2
articles 12, 18, 19 et 20
- Loi du 03.12.1982**

La loi du 23/2/2005 devrait être complétée par l'extension des droits moraux reconnus dans l'article 5 aux Français qui, dans les formations supplétives ou assimilées, ont défendu l'intégrité du territoire national du 31/10/1954 au 3/7/1962.

En effet, les citoyens qui ont refusé la violation de la Constitution dénoncée par Gaston Monnerville, président du Sénat, et ont poursuivi le combat pour le maintien des 15 départements d'Algérie dans la France, ont été pourchassés, internés arbitrairement, tortures, certains assassinés par les polices officielles ou non du gouvernement de Paris et condamnés par des Tribunaux d'exception, certains mêmes à des peines capitales exécutées après que ces Tribunaux aient été déclarés illégaux par le Conseil d'Etat.

La loi du 23/2/2005 complétée devrait disposer que sont interdites :

- Toute injure ou diffamation commise envers des citoyens ayant respecté la constitution et défendu l'intégrité du territoire national de 1954 à 1968,
- Toute apologie des terroristes, de leurs complices, des crimes et tortures commis contre ceux qui se sont opposés à l'abandon de l'Algérie française,
- Toute atteinte à la plénitude des droits des citoyens (notamment le droit d'élever des monuments consacrés aux Morts pour la France et de commémorer leur sacrifice).

ARMÉE D'AFRIQUE

« - Vous la connaissez, vous, la France ?

- J'y vais jamais, seulement pour faire la guerre... »

Geneviève Bailac

On parle d'Armée d'Afrique dès 1830. Très vite furent créées et se développèrent sur le sol africain des unités comptant souvent une grande proportion d'indigènes. Ces unités prenaient un caractère particulier qui les différençait de l'armée classique, donnant naissance à de nouveaux corps d'élite : zouaves, tirailleurs, chasseurs d'Afrique, spahis, sans omettre les « bat' d'AF ». Formée en métropole, en 1831, la Légion étrangère allait trouver en Algérie sa terre d'élection. Destinées à l'origine à opérer en Algérie, ces troupes témoignèrent d'une valeur qui leur vaudra d'être engagées sur les champs de bataille extérieurs : Crimée, Italie, Chine, Mexique et dans la défense du territoire national, dès 1870, en 1914 et 1940, puis dans sa libération en 1944.

Durant la première guerre mondiale, Zouaves et Tirailleurs sont désignés pour les secteurs les plus durs, en Champagne puis dans l'enfer de Verdun. 155 000 Européens et Juifs autochtones d'Algérie, sont mobilisés, 22 000 meurent au champ d'honneur ; sur les 170 000 musulmans mobilisés, 25 000 sont morts pour la France.

Durant la seconde guerre mondiale, lors de la débâcle, le comportement des troupes d'Afrique est exemplaire : 36 de nos meilleurs régiments sont sacrifiés. Après le débarquement allié en Afrique du Nord le 8 novembre 1942, une levée en masse sans précédent est organisée (20 classes seront mobilisées). L'Armée d'Afrique forte alors de ses 168 000 « Pieds-noirs » (17% de la population "européenne") et de ses 173 000 autochtones d'Algérie, du Maroc, de Tunisie, d'A.O.F. et d'A.E.F., auxquels il convient d'ajouter quelque 20 000 Métropolitains évadés et un peu plus tard, 35 000 Corses, commandée dans sa phase décisive par le Maréchal Alphonse Juin (né à Bône...), devait perdre, selon une logique tristement égalitaire 20 000 « Européens » et 20 000 « Musulmans ».

Les prolongements : En Indochine, les tirailleurs algériens (5 régiments et 5 bataillons) sont engagés de 1946 à 1954. En Algérie en 1954 l'engagement des musulmans fidèles à la France perdure ; des troupes supplétives, placées sous autorité tantôt militaire (Harkas), tantôt civile (Groupes Mobiles de Sécurité) seront créées progressivement : Sections Administratives Spécialisées, Sections Administratives Urbaines, Groupes d'Auto-Défense, Unités Territoriales. Soulignons que le nombre de Musulmans fidèles à la France qui porteront les armes (300 000) sera 10 fois supérieur à celui des rebelles.

Un silence injuste a étouffé pendant de trop nombreuses décennies l'épopée de notre glorieuse Armée d'Afrique et la si belle fraternité des armes qu'elle a représentée persiste.

Nous demandons à l'Etat de favoriser par tous moyens le souvenir de l'Armée d'Afrique, de son exemple, de ses sacrifices et de contribuer à faire connaître sa diversité cimentée par la fraternité des armes.

MÉMORIAL

« Montrer aux Français d'aujourd'hui qui l'ignorent, à ceux de demain qui pourraient ne pas le lire dans les manuels d'histoire, l'Algérie telle qu'elle fut, telle qu'elle était hier, celle que ses soldats, ses Pieds-Noirs ont bâtie sans contrainte, avec des erreurs parfois, des retouches souvent, mais avec amour dans la fraternisation... »

Bachagha BOUALAM

Le projet d'un centre national où seraient rassemblés les archives officielles, documents, ouvrages, tableaux, films, photographies, et qui serait un lieu de recherche et de création, contribuant notamment à sauvegarder la culture algérienne et à la faire vivre, est demandé depuis longtemps.

Ce centre soutiendrait des publications, créerait des spectacles et des films, abriterait des conférences et des expositions temporaires ou permanentes.

Le choix de son implantation à Marseille a été difficile. Le Gouvernement et la Ville de Marseille avaient temporairement interrompu leur collaboration. La ville de Marseille en a repris la réalisation à son compte. L'Etat a relancé sa participation. Un projet commun a été établi. Les travaux ont été confiés à un conseil scientifique dont la composition déséquilibrée a suscité de vives critiques. La représentation de la communauté des rapatriés n'a été mise en place que sous forme très réduite et maintenant nulle.

Nous adhérons à un projet de mémorial de culture et de rayonnement dédié à la France dans son expansion outre-mer, accordant une part importante à l'Afrique du Nord et notamment à l'Algérie. Nous demandons fermement que la composition actuelle de son Conseil scientifique soit rééquilibrée.

ENSEIGNEMENT DE L'HISTOIRE DE L'EXPANSION OUTRE MER

L'abrogation de l'alinéa 2 de l'article 4 de la Loi du 23 février 2005 laisse sans solution objective le redressement des conditions partisans dans lesquelles l'histoire de l'expansion outre mer est actuellement transmise aux jeunes générations.

Alors que s'intensifie la campagne de dénigrement systématique contre l'œuvre accomplie outre-mer par la France, le rôle de l'enseignement est d'apporter en la matière équilibre et objectivité. Or l'étude des manuels scolaires a fait apparaître des lacunes graves et des contre-vérités flagrantes.

La fin des empires européens et les guerres parfois correspondantes figurent dans les programmes d'enseignement dans les collèges, en classe de troisième, depuis plus de trente ans, et dans les lycées, en terminale depuis plus de vingt. S'agissant d'événements récents, l'évolution actuelle des conceptions et les courants de pensée majoritaires créent une grille de lecture qui déforme souvent toute analyse sérieuse.

L'amalgame sommaire entre les différents types de colonisation, l'enseignement sélectif de la traite et de l'esclavage font le reste.

Dans la plupart des manuels scolaires, les accusations d'exploitation brutale et inhumaine travestissent la réalité quotidienne de ce qu'a été la colonisation, avec ses difficultés, ses insuffisances et ses faiblesses certes, en omettant d'évoquer les bienfaits de toute nature apportés par la Pax Franca.

Enfin, les paragraphes unilatéraux consacrés aux tortures dégradantes oublient bien sûr celles, hélas bien réelles, pratiquées par le F.L.N. tout au long de la « guerre » d'Algérie et par les « polices parallèles » en 1961/1962 (notamment chez Belin, Bertrand-Lacoste et Nathan). La victoire militaire en Algérie contre la rébellion est bien entendu occultée, mais les manifestations du 17 octobre 1961 à Paris et de la station de métro Charonne en février 1962 retiennent toute l'attention. Mais nulle part il n'est fait allusion à la directive secrète du Ministre Louis Joxe interdisant d'embarquer les Harkis vers la métropole avec pour terrible conséquence les massacres de masse qui ont suivi et les ont décimés. Rien non plus pour préciser que les accords d'Evian n'ont pas été respectés, rien enfin sur les victimes du 26 mars 1962 à Alger, les massacres du 5 juillet 1962 à Oran, les enlèvements, les disparitions, tout au long notamment de cette terrible année.

Nous demandons que l'Etat encourage activement une recherche historique objective sur l'expansion outre mer dans les siècles passés, notamment au XIX^{ème} et au début du XX^{ème} siècles.

Nous demandons que les événements plus récents fassent l'objet d'une relation honnête, non sélective, et n'occultant pas un triste constat :

le plus souvent, là où –à la suite de la "décolonisation-" la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ont disparu, les droits de l'homme ont reculé.